



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 80129

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les professeurs de lycée professionnel (PLP) sollicitant une mutation. Leur situation est aujourd'hui préoccupante. Pour 70 % des demandes de mutation, le premier vœu est refusé. Les personnels éloignés de leur conjoint ou de leur famille demeurent célibataires géographiques pendant de longues années, en dépit de la priorité qui leur est accordée par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Pour certains d'entre eux, les refus se répètent jusqu'à la fin de leur carrière, de sorte qu'ils n'auront jamais obtenu l'affectation souhaitée. Les personnels constatent que la dégradation du moral des professeurs de lycée professionnel conduit à des arrêts maladie et des mises en disponibilités qui nuisent au bon fonctionnement des lycées professionnels. Or le système des barèmes sur lequel se fondent les décisions de mutation apparaît insusceptible de répondre par lui-même à ces difficultés, puisque l'acquisition d'un grand nombre de points ne garantit pas l'obtention d'une réponse favorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour répondre à la détresse de ces personnels.

Texte de la réponse

Régies par l'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département ou d'académie. Comme cela est rappelé chaque année dans les notes de service, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Les mutations ne peuvent intervenir que si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Dès lors que ces conditions sont réunies, les enseignants en rapprochement de conjoints sont prioritairement traités. Ainsi, au fil des années, les barèmes ont été progressivement améliorés afin de tenir le mieux compte possible des situations de séparations de conjoints et de rapprochement de la résidence de l'enfant. Néanmoins, la possibilité de rejoindre une académie dépend également de l'existence d'une capacité d'accueil dans l'académie souhaitée. A cet égard, les professeurs de lycée professionnel (PLP), en particulier ceux qui enseignent dans les disciplines les moins répandues, peuvent être particulièrement concernés par l'absence de postes vacants dans leur discipline. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche agit dans plusieurs directions afin d'améliorer le taux de satisfaction des demandes de mutations des professeurs de lycée professionnel. Ainsi, par le biais des nombreuses augmentations des points liés au rapprochement de conjoints ou de la résidence de l'enfant, les PLP séparés depuis longtemps de leur famille obtiennent plus facilement une mutation. Par ailleurs, dans les instances préparatoires au mouvement des enseignants, une attention particulière est portée aux professeurs des lycées professionnels afin d'améliorer le taux de mutation. Enfin, après les résultats du mouvement, des ajustements au cas par cas sont effectués pour tenir compte des situations particulières (situations sociales, familiales et médicales). Au mouvement 2015, le taux de mutation des PLP titulaires s'est élevé à 40,5% contre 35,9% en 2014. Le taux de satisfaction sur le vœu no 1 a été quant à lui porté à 86,5% contre 80,9% en 2014.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80129

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3866

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2781